

**COMMUNE DE  
MARENNES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le 02/05/2025</i> <i>Affichée le 06/05/2025</i>	<i>Complète le 25/06/2025</i>	<b>N° DP069281250023</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>Madame EYRAUD Stéphanie</b> <b>43 rue Pierre Mendès France</b> <b>38420 LE VERSOUD</b>	
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Division en vue de construire</b> <b>816 rue Neuve à MARENNES</b>	

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées les 28/05/2025 et 25/06/2025,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** les zones Uc et N du PLU et leurs règlements,  
**Vu** l'avis joint d'Enedis, en date du 06/05/2025,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau, en date du 14/05/2025,  
**Vu** l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 14/05/2025,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 23/05/2025,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Sitom Sud-Rhône, en date du 23/05/2025,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis ci-joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation des branchements particuliers pour le raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36 kVA.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO, dans son avis joint, devront être respectées.

Collecte des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud-Rhône dans son avis joint, devront être respectées.



MARENNES, le 4 juillet 2025

Le Maire Timoteo ABELLAN

*Nota : Toutes les constructions projetées devront être édifiées dans la partie du terrain située en zone Uc du PLU.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.